



Arrêt

**n°185 982 du 27 avril 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause X

Ayant élu domicile : au X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, en son nom personnel et, avec X, au nom de leur enfant mineur, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, notifié le 24 juillet 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me JANSSENS *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Durant l'audience du 25 avril 2017, la partie requérante a déclaré que les requérants ont acquis la nationalité espagnole et que, par conséquent, le recours est devenu sans objet. La partie défenderesse, quant à elle, a déclaré que le recours est devenu sans objet dès lors que les requérants ont quitté le territoire le 28 octobre 2013.

1.2. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe qu'une pièce complémentaire lui a été envoyée par mail par la partie défenderesse en date du 3 avril 2017 et qu'il résulte de celle-ci que la requérante est retournée au Maroc à une date indéterminée et a été refoulée à la frontière le 28 octobre 2013.

1.3. Or, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre

2013, n° 225.056). Dès lors que la mesure d'éloignement a été mise à exécution, le Conseil ne peut que constater que le présent recours est devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY

greffier assumé ,

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE